

Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions

23 décembre 2014

Français

Original: anglais

Première Réunion préparatoire de la première Conférence d'examen

Genève, 5 février 2015

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Exposé sur l'examen du Plan d'action de Vientiane

Examen du Plan d'action de Vientiane VI. Enlèvement et destruction des restes d'armes à sous-munitions et activités de réduction des risques

Document soumis par le Président de la cinquième Assemblée des États parties

Messages clefs

1. Il peut être remédié efficacement et relativement rapidement à la pollution par des restes d'armes à sous-munitions. L'entrée en vigueur de la Convention sur les armes à sous-munitions a eu un effet dynamisant sur l'ensemble des intervenants du processus d'enlèvement, et les États parties devraient continuer à tout faire pour entretenir cet élan.
2. La Convention a favorisé l'adoption d'une nouvelle conception de l'enlèvement et de la réduction des risques dans le contexte de l'article 4. En particulier, elle continue de contribuer au débat international sur l'efficacité de la mise en œuvre des opérations de nettoyage et à la mise en œuvre de ces opérations. Il est ressorti des débats tenus au plan international que la mise en œuvre efficace de l'article 4 repose d'abord sur des levés efficaces permettant de déterminer l'ampleur exacte du problème et, dans un deuxième temps, sur la hiérarchisation des activités d'enlèvement, en recourant aux mécanismes de financement les plus performants et aux méthodes de levé et d'enlèvement les plus récentes.
3. La mise en œuvre de l'article 4 est un succès, dû en partie aux meilleures pratiques, normes et méthodes suggérées par les États parties et, plus largement, par l'ensemble des intervenants qui ont pris part à l'enlèvement et aux activités de réduction des risques depuis l'entrée en vigueur de la Convention. Il est important que le nombre d'États touchés qui appliquent et donnent effet aux approches et méthodes proposées aille croissant.

Champ d'application

4. Seize États parties ont indiqué avoir ou avoir eu des obligations au titre de l'article 4.

GE.14-25037 (F) 150115 190115



* 1 4 2 5 0 3 7 *

Merci de recycler



Progrès marqués

5. Sur ces 16 États parties, deux s'étaient acquittés de leurs obligations avant l'entrée en vigueur de la Convention, un avait déclaré à la troisième Assemblée des États parties s'être conformé à ses obligations et deux avaient fait de même à la cinquième Assemblée. Actuellement, 11 États parties ont des obligations au titre de l'article 4.

6. Les actions n^{os} 10 à 19 du Plan d'action de Vientiane énoncent les engagements pris par les États parties dans le contexte du respect des dispositions de l'article 4. Au cours des cinq années écoulées, les États ayant des obligations au titre de l'article 4 ont rendu compte de l'emplacement et de la superficie des zones polluées par des armes à sous-munitions, des méthodes appliquées pour les levés et le nettoyage des zones polluées, des mesures prises pour éviter de nouvelles victimes civiles, et de la superficie et de l'emplacement des zones qui étaient polluées par des armes à sous-munitions et qui ont pu être rouvertes. Afin d'aider les États touchés dans leurs initiatives, un certain nombre de documents ont été présentés:

a) «Utiliser toutes les méthodes disponibles pour appliquer complètement, efficacement et rapidement l'article 4»¹: soumis par l'Australie à la deuxième Assemblée des États parties;

b) «Mise en œuvre de l'article 4: mesures efficaces d'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions»²: document présenté par l'Irlande et la République démocratique populaire lao à la quatrième Assemblée des États parties, où il est suggéré qu'il est possible de remédier efficacement et relativement rapidement à la pollution par des restes d'armes à sous-munitions à condition d'utiliser les ressources disponibles de façon appropriée et d'adopter une approche graduelle systématique;

c) «Respect de l'article 4»³, document soumis à la quatrième Assemblée des États parties par le Président de la troisième Assemblée, où sont données des indications sur la façon d'aborder la planification et la réalisation des levés et des opérations de nettoyage, en particulier la façon de détecter les zones polluées et de comprendre ce qu'il faut entendre par mettre «tout en œuvre», expression employée à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.

7. En 2014, s'appuyant sur ces travaux, les Coordonnateurs pour l'enlèvement et la réduction des risques (République démocratique populaire lao et Suisse) ont mis l'accent sur les meilleures pratiques en matière de levé et leurs incidences sur la mise en œuvre de l'article 4, compte tenu de l'importance des méthodes de levé employées pour la détection des restes d'armes à sous-munitions.

8. La Convention continue de servir de catalyseur à une nouvelle réflexion sur l'enlèvement et la réduction des risques. Dans le contexte du débat international sur la mise en œuvre de l'article 4, de nouvelles approches et méthodes pour un enlèvement efficace des armes à sous-munitions et, à terme, le respect sans équivoque de l'article 4 sont actuellement élaborées, proposées et promues. Depuis la première Assemblée des États parties, un certain nombre d'États touchés ont déjà mis ces approches et méthodes en pratique.

9. Il est important de prolonger l'élan et, pour les États touchés, de continuer d'appliquer les meilleures pratiques en matière de levé, de détection et d'enlèvement, en suivant les propositions formulées dans les documents pertinents auxquels les Assemblées des États parties ont souscrit. Il est préconisé que, dans le contexte de la

¹ CCM/MSP/2011/WP.4.

² CCM/MSP/2013/5.

³ CCM/MSP/2013/WP.1.

première Conférence d'examen puis par la suite, les États soient plus nombreux encore à donner effet aux approches et méthodes proposées et, ce faisant, améliorent la transparence sur les progrès obtenus et les difficultés restantes. Cela devrait permettre de combler les lacunes existantes, notamment s'agissant de l'estimation précise de la pollution, de l'application de méthodes de réouverture des terres, de l'intégration des normes existantes, de la gestion de l'information et de la prise en compte des réalités nationales et locales propres à chaque communauté touchée dans les programmes d'enlèvement et de réduction des risques.

Recommandations

10. Comme nouvelles directives pratiques, ciblées et assorties de délais pour la mise en œuvre de la Convention, et conformément aux obligations juridiques découlant de l'article 4, il pourrait être envisagé de s'efforcer tout particulièrement:

- a) De procéder à des enquêtes techniques et non techniques afin:
 - D'établir clairement si des restes d'armes à sous-munitions se trouvent dans les zones sous la juridiction ou le contrôle de l'État et, partant, s'il existe une obligation au titre de l'article 4;
 - D'établir, sur la base d'éléments factuels, des décisions, des analyses de risque et la hiérarchisation des priorités pour les opérations d'enlèvement, en tenant compte des besoins, des vulnérabilités, des réalités et des différences de priorités aux plans national et local;
 - De permettre la réouverture de terres non polluées, en tenant compte des meilleures pratiques existantes et des principes applicables en la matière;
- b) D'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies et des plans nationaux de nettoyage à partir des résultats des levés, en tenant compte des meilleures pratiques existantes, ainsi que des normes et des méthodes internationales et nationales; les plans nationaux de nettoyage devraient inclure des critères transparents et cohérents pour l'établissement des priorités en matière d'enlèvement et pour l'utilisation des méthodes et techniques de levé et d'enlèvement les plus appropriées et, le cas échéant, les communautés touchées devraient être associées à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans nationaux de nettoyage;
- c) De fournir, à partir des bases de données en service et des données comparables, des renseignements sur la superficie et l'emplacement de toutes les zones polluées par des armes à sous-munitions se trouvant sous la juridiction ou le contrôle de l'État, et de présenter chaque année des informations précises et exhaustives sur la superficie et l'emplacement des zones polluées par des armes à sous-munitions qui ont été rouvertes;
- d) De prendre toutes les mesures envisageables pour prévenir d'autres pertes en vies humaines parmi la population civile, et ce, dès que l'on a connaissance que des zones placées sous la juridiction ou le contrôle de l'État sont polluées par des restes d'armes à sous-munitions;
- e) D'élaborer et d'exécuter des programmes ciblés d'éducation à la réduction des risques, qui reposent essentiellement sur l'évaluation des besoins et des vulnérabilités et sur la compréhension des comportements à risque;
- f) De prendre en compte les considérations de sexe et d'âge lors de l'élaboration des plans et programmes, ainsi que dans la conduite des levés et des autres activités pertinentes;

g) D'associer autant que possible et faisable les communautés touchées à l'ensemble des activités portant sur l'enlèvement et la destruction des restes d'armes à sous-munitions et sur l'éducation à la réduction des risques;

h) De présenter une déclaration de conformité à l'Assemblée des États parties, conformément à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4; et, pour tous les États,

i) De suivre et promouvoir activement la réalisation des buts en matière d'enlèvement et l'identification des besoins de coopération et d'assistance;

j) Lorsqu'ils sont en mesure de le faire, de mettre à disposition la coopération et l'assistance internationales, y compris à travers des financements suffisants et prévisibles, afin de permettre aux États parties touchés d'achever la mise en œuvre de l'article 4 aussitôt que possible et, en tout état de cause, sans dépasser le délai qui leur a été prescrit pour l'enlèvement, et de faire en sorte que la prolongation des délais ne soit nécessaire que dans des circonstances exceptionnelles. Lorsque des contributions financières ont été engagées ou promises, envisager, autant qu'il est possible, de mettre en place un financement pluriannuel;

k) De coordonner les efforts déployés à l'appui des opérations d'enlèvement dans les États parties touchés, l'objectif étant de garantir que les fonds sont mieux répartis à l'échelle nationale (en évitant par exemple la répétition ou l'irrégularité des efforts) et distribués de façon appropriée entre les pays touchés, en tenant compte de l'ampleur des problèmes et des particularités et des besoins de ces pays en matière de développement;

l) De continuer à explorer les méthodes et techniques susceptibles de permettre aux intervenants dans les opérations d'enlèvement de travailler plus efficacement, avec la technologie appropriée, afin d'obtenir de meilleurs résultats, considérant que nous nous efforçons tous d'atteindre aussi rapidement que possible l'objectif stratégique d'un monde exempt d'armes à sous-munitions et débarrassé des restes de ces armes.
